

30 Janvier 1845.

EXTRAIT des Minutes de la Cour
de Cassation.

A L'AUDIENCE publique de la Chambre criminelle
de la Cour de Cassation, tenue au Palais de Justice, à Paris,
le Crente Parvier mil huit cent quarante cinq.

Sur le pourvoi conjointement formé par 1.^o Joseph Rougier
et 2.^o par Marie Pilon, veuve de François Rogu,

En cassation de l'arrêt rendu, le dix Sept Novembre
Dernier, par la Cour d'Appel du Département de Loir
et Cher, qui les condamne tous deux à la peine de
mort,

est intervenu l'Arrêt suivant :

Où M.^{le} Conseiller Ronquiere, en son rapport,

Où M.^{le} Morin, avocat, en ses observations pour le demandeur,

Où M.^{le} l'avocat général de Boissieux, en ses conclusions,

Sur le premier moyen :

Attendu que la Présidence de la Cour d'Appel a été composée
de deux juges du Tribunal de Vendôme, chef lieu de l'arrondisse-
ment de Vendôme, où se tenait la dite Cour d'Appel ; qu'elle
a donc été légalement constituée, la présomption étant que les
magistrats présents, que ceux appelés, étaient légalement
empêchés ;

Sur le second moyen :

Attendu que l'arrêt incident qui a statué sur la forme de
deux témoins et ordonné qu'il serait passé outre, a été
régulièrement signé par les trois Membres de la Cour d'Appel
et par le greffier, ainsi qu'il résulte, non, à la vérité, du
procès verbal de débats, mais de la minute même du dit
arrêt, et que le procès verbal ne constate point que les
accusés ont été interpellés de s'expliquer sur cet incident ;
il n'en saurait résulter aucune nullité, la loi n'exigeant

pas ces sortes d'interpellations, et les accusés ou leurs conseils
n'ayant pas réclamé la parole, ainsi qu'ils en avaient le droit ;

Sur le 3.^o moyen :

Attendu qu'il est dit au procès verbal que les témoins
entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire, l'ont été sans
présentation de serment et à titre de simple renseignement ;
que cette mention justifie suffisamment l'exécution des
art. 269, du Code d'Instruction criminelle, cet article n'exigeant
pas la mention d'un avertissement aux jurés par le Président
de la Cour, sur la portée de ces sortes de déclarations orales ;

Sur le 4.^o moyen :

Attendu que la mention insérée en tête du procès verbal de
la 1.^{re} séance du 15 Novembre, que les témoins assignés à la
requête du Procureur du Roi, successivement appelés d'abord
à l'ordre indigne par le Procureur du Roi, ont, à leur dé-
vant la déposition, prêté serment, s'applique évidemment
aux deux témoins d'abord déshabillés, et dont il est dit
immédiatement après cette mention générale, qu'ils se sont
présentés d'abord à l'ordre de l'inscription de leur nom sur
la liste et qu'ils ont été entendus ;

Qu'ailleurs la régularité de la procédure et la
régulière application de la peine aux faits déclarés constants
par le jury ;

Pour ces motifs, et après en avoir délibéré, La Cour
rejette le pourvoi de Joseph Rougier et celui de la femme
Pilon veuve Rogu, contre l'arrêt de condamnation du
dix Sept Novembre Dernier.

Pour l'Extrait conforme délivré
à M. le Procureur Général.

Le Greffier en chef de la Cour de Cassation,

Demar



Il n'y a pas de mention de l'arrêt incident dans le procès verbal de la Cour d'Appel. L'arrêt incident est mentionné dans le procès verbal de la Cour de Cassation. L'arrêt incident est mentionné dans le procès verbal de la Cour de Cassation.